



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **28 DEC. 2016**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 476-2016 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la Société Jumbo Lavage Méditerranée
en ce qui concerne ses installations de lavage de citernes
ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux
situées sur la commune de Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2011 A en date du 2 septembre 2014 autorisant la société Jumbo Lavage Méditerranée à exploiter un site de lavage de citernes ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux sur la commune de Rognac,

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande de la société Jumbo Lavage Méditerranée en date du 11 juillet 2016 relative à la modification des valeurs limites d'émission des paramètres des rejets aqueux,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 23 novembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 décembre 2016,

.../...

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société Jumbo Lavage Méditerranée pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2014,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé au 107 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Nord – 13 340 ROGNAC, est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le présent arrêté.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 69-2011 A en date du 02 septembre 2014 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	800	120
DBO5	600	90
DCO	2 000	300
Azote total	60	9
Hydrocarbures totaux	10 si le flux dépasse 100 g/j	
Indice phénols	0,3 si le flux dépasse 3 g/j	
Chrome hexavalent	0,1 si le flux dépasse 1 g/j	
Cyanures totaux	0,1 si le flux dépasse 1 g/j	
Plomb et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Nickel et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Zinc et composés	2 si le flux dépasse 20 g/j	
Manganèse et composés	1 si le flux dépasse 10 g/j	
Etain et composés	2 si le flux dépasse 20 g/j	
Fer, aluminium et composés	2 si le flux dépasse 20 g/j	
Cuivre et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Chrome et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Fluor et composés	15 si le flux dépasse 150 g/j	

Les mesures sont réalisées tous les 6 mois par un organisme agréé.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La société Jumbo Lavage Méditerranée dispose d'une convention établissant les conditions de déversement des rejets aqueux dans le réseau communal, établie avec le gestionnaire de la station d'assainissement de la commune de Rognac. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Rognac,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **28 DEC. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE